



**HAL**  
open science

## Commentaire sous l'arrêt Meroni de la Cour de justice de l'Union européenne

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Commentaire sous l'arrêt Meroni de la Cour de justice de l'Union européenne. Journal du droit international (Clunet), 2016, 4, pp.comm.20. hal-04478532

**HAL Id: hal-04478532**

**<https://hal.science/hal-04478532v1>**

Submitted on 28 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## Commentaire sous l'arrêt *Meroni* de la Cour de justice de l'Union européenne

**Mots-Clés :** Coopération judiciaire en matière civile – Règlement « Bruxelles I » - Article 34, pt.1 – Ordre public (notion) – Ordre public procédural – Charte des droits fondamentaux – Article 47 – Droit à un procès équitable – Épuisement des voies de recours dans l'État membre d'origine.

La reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par la juridiction d'un État membre sans qu'ait été entendu le tiers dont elle affecte les droits ne sont pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ni au droit au procès équitable, au sens de l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001 lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, dans la mesure où ce tiers est en mesure d'exercer un recours en annulation ou en modification de la dite ordonnance dans le premier État membre. **CJUE, 25 mai 2015, aff. C-559/14, Meroni, en attente de publication.**

### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

20 À la suite d'une action en justice engagée par Reoletos et par d'autres parties à l'encontre de MM. Aivars Lembergs, Olafs Berķis, Igors Skoks et Genādijs Ševcovs, une ordonnance de mesures provisoires et conservatoires a été prononcée le 9 avril 2013 par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)]. Cette ordonnance n'a pas été notifiée auxdites personnes.

21 Par une ordonnance du 29 avril 2013 (ci-après l'« ordonnance litigieuse »), la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)], a confirmé lesdites mesures à l'encontre de ces mêmes personnes. En particulier, a été maintenue la mise sous séquestre des biens appartenant à M. Lembergs. Il a été interdit à ce dernier et aux autres parties défenderesses de disposer de leurs actions dans AS Ventbunkers, établie en Lettonie, de s'en servir ou d'en réduire leur valeur, indépendamment du fait que les actions dans cette société leur appartiennent, directement ou indirectement, ou encore de disposer de tout produit ou de tout revenu de vente de ces actions ainsi que de toutes autres sociétés ou entités par lesquels les parties défenderesses ont accès aux actions de Ventbunkers. M. Lembergs ne possède qu'une seule action de cette société. Environ 29 % du capital de Ventbunkers est détenu par Yelverton Investments BV (ci-après « Yelverton ») dans laquelle M. Lembergs

détient des droits à titre de « bénéficiaire réel ».

22 L'ordonnance litigieuse est accompagnée de plusieurs annexes parmi lesquelles figure un organigramme des sociétés et d'autres entités qui y sont visées. Ces dernières n'étaient pas parties à la procédure devant la juridiction ayant rendu cette ordonnance.

23 Selon l'ordonnance litigieuse, Reoletos est désignée comme étant responsable de la notification ou de la signification de cette ordonnance. Ainsi qu'il ressort de cette dernière, le droit de s'adresser à la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)], et de s'opposer aux mesures ordonnées par cette juridiction est accordé à toutes les personnes auxquelles ladite ordonnance a été notifiée. Celle-ci a été rendue lors d'une audience dont les parties défenderesses ont été informées, étant précisé que ces dernières ont le droit de saisir cette juridiction d'une demande de modification ou d'annulation de l'ordonnance litigieuse.

24 Dans cette dernière, est également indiqué ce qui suit :

« Dans un délai de 7 jours suivant la réception d'une copie de la présente ordonnance [...], les défendeurs doivent accomplir tous les actes raisonnablement en leur pouvoir pour éviter que, d'une quelconque manière, les membres des conseils d'administration des sociétés énumérées [dans] la présente ordonnance disposent de, se servent de ou diminuent les intérêts [de Ventbunkers] détenus par lesdites sociétés. De tels actes, s'ils sont raisonnablement en leur pouvoir, doivent inclure, sans se limiter à cela, l'information

officielle immédiate des sociétés précitées, par l'intermédiaire des membres de leurs conseils d'administration et [...] dans la mesure où ils en ont le pouvoir, l'interdiction de toute aliénation, disposition ou diminution de valeur des intérêts [de Ventbunkers] détenus par lesdites sociétés.

[...]

La présente ordonnance n'interdit pas aux défendeurs de disposer, de se servir ou de diminuer la valeur de tout actif des défendeurs qui ne relève pas des intérêts [de Ventbunkers]. La présente ordonnance n'interdit pas de se servir ou de disposer des intérêts [de Ventbunkers] dans le cadre d'activités commerciales normales et appropriées, mais auparavant, les défendeurs doivent en informer les représentants légaux des requérantes.

[...]

Un défendeur personne physique à qui il a été enjoint de ne pas agir doit s'abstenir d'agir lui-même ainsi que de n'importe quelle autre manière. Il ne peut agir par l'intermédiaire d'autres personnes agissant en son nom, sur ses instructions ou à son instigation.

[...]

Les dispositions de la présente ordonnance produisent leurs effets sur les personnes suivantes dans un pays ou un État situé en dehors du ressort de la juridiction de céans :

- a) les défendeurs ;
- b) toute personne qui :
  - relève de la compétence de la juridiction de céans ;
  - s'est vu notifier par écrit la présente ordonnance à sa résidence ou sur son lieu de travail situé dans le ressort de la juridiction de céans ; et
  - est à même d'empêcher des actes ou des abstentions en dehors du ressort de la juridiction de céans qui créent ou facilitent une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ; et
- c) toute autre personne dans la seule mesure où une juridiction de ce pays ou État a déclaré la présente ordonnance exécutoire ou l'a exécutée. »

25 Par la suite, le certificat visé aux articles 54 et 58 du règlement n° 44/2001 a été délivré le 3 mai 2013. Il y est indiqué que l'ordonnance litigieuse doit être appliquée à l'encontre de MM. Lembergs, Berķis, Skoks et Ševcovs.

26 Le 28 juin 2013, Recoletos a introduit devant le Ventspils tiesa (tribunal de Ventspils,

Lettonie) une demande visant à faire déclarer exécutoire l'ordonnance litigieuse ainsi qu'à garantir l'exécution de cette ordonnance au moyen de mesures de référé.

27 Cette demande a été accueillie partiellement par le Ventspils tiesa (tribunal de Ventspils) le même jour. Elle a été rejetée en ce qui concerne la garantie relative à l'exécution de l'ordonnance litigieuse.

28 MM. Berķis, Skoks et Ševcovs, ainsi que M. Meroni, avocat établi à Zurich (Suisse), lequel est à la fois représentant et gérant du patrimoine de M. Lembergs mis sous séquestre, dont il exerce les droits d'actionnaire dans Ventbunkers, ainsi que directeur de Yelverton, ont alors interjeté pourvois complémentaires de la décision du Ventspils tiesa (tribunal de Ventspils) devant la Kurzemes apgabaltiesa (cour régionale de Kurzeme, Lettonie). La partie de la décision rejetant la demande visant à garantir l'exécution de l'ordonnance litigieuse n'a pas été frappée d'appel.

29 Par décision du 8 octobre 2013, la Kurzemes apgabaltiesa (cour régionale de Kurzeme) a annulé la décision du Ventspils tiesa (tribunal de Ventspils), statuant au fond sur la demande introduite par Recoletos. Elle a déclaré l'ordonnance de mise sous séquestre de biens exécutoire en partie en Lettonie en ce qu'elle interdit à M. Lembergs de disposer de ses actions, de s'en servir ou d'en réduire la valeur, indépendamment du fait que ces actions lui appartiennent directement ou non, dans Ventbunkers, ainsi que de confier à des tiers le soin de mener ces activités. Cette juridiction a jugé infondées les objections de M. Meroni, selon lesquelles l'ordonnance litigieuse lésait les intérêts de tierces personnes qui n'étaient pas parties à l'action engagée devant la juridiction du Royaume-Uni. La juridiction d'appel a précisé à cet égard que l'ordonnance litigieuse ne concernait que M. Lembergs et la mise sous séquestre des biens de ce dernier.

30 M. Meroni a alors formé un pourvoi complémentaire devant l'Augstākās tiesas Civillietu departaments (Cour suprême, département des affaires civiles, Lettonie) contre l'arrêt de la Kurzemes apgabaltiesa (cour régionale de Kurzeme), concluant à ce que l'arrêt rendu soit annulé dans la mesure où il accorde l'exécution en Lettonie de l'ordonnance litigieuse à l'encontre de M. Lembergs.

31 Dans son pourvoi, M. Meroni fait valoir qu'il est le directeur de Yelverton, celle-ci étant actionnaire de Ventbunkers, et qu'il exerce les droits d'actionnaire de M. Lembergs dans cette société. Selon lui, l'ordonnance litigieuse l'empêcherait d'exercer les droits de vote découlant des actions de Yelverton dans Ventbunkers. M. Meroni a également affirmé que la reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance litigieuse sont contraires à l'exception d'ordre public prévue à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, dans la mesure où les interdictions prononcées dans l'ordonnance litigieuse portent atteinte aux droits de propriété de tiers qui n'étaient pas parties à la procédure devant la juridiction ayant rendu l'ordonnance litigieuse.

32 L'Augstākās tiesas Civillietu departaments (Cour suprême, département des affaires civiles), relève que cette ordonnance concerne non seulement M. Lembergs mais aussi des tiers comme Yelverton ainsi que d'autres personnes qui n'étaient pas parties à la procédure devant la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)]. Or, il serait difficile d'éclaircir les faits quant à l'information des personnes non impliquées dans l'affaire sur l'ordonnance litigieuse et les documents relatifs au recours si de tels documents n'ont été fournis ni par les requérants, ni par le défendeur. Il conviendrait dès lors de vérifier si le droit de l'Union permet, lors de la détermination de mesures conservatoires dans un litige, de restreindre les droits de propriété d'une personne qui n'est pas impliquée en tant que partie dans ledit litige, même s'il est néanmoins prévu que toute personne qui est affectée par une décision relative à des mesures conservatoires a le droit de s'adresser à tout moment à la juridiction concernée pour demander la modification ou l'annulation de la décision, et de laisser aux requérants le soin de notifier la décision aux personnes intéressées, la juridiction nationale de l'État [membre] requis n'ayant guère de possibilités de vérifier les faits relatifs à cette notification.

33 L'Augstākās tiesas Civillietu departaments (Cour suprême, département des affaires civiles), considère que, si une personne n'a pas le statut de partie à une procédure, elle n'a même pas la possibilité de faire connaître

ses observations devant la juridiction saisie, que ce soit sur des questions de fait comme de droit, ce qui est l'essence même du droit à un procès équitable. En effet, une partie à un litige devrait se voir signifier tant le recours lui-même que les pièces du dossier à l'appui de celui-ci. Ce ne serait qu'en prenant connaissance des arguments sur le fond de l'affaire qu'une telle partie aurait la possibilité de se défendre contre la partie adverse. À cet égard, il y aurait lieu de garantir une procédure qui soit conforme au principe du procès contradictoire et équitable, cela non seulement au stade où l'affaire est examinée sur le fond, mais aussi dans la phase relative à l'adoption de mesures provisoires et conservatoires.

34 Dans ces conditions, l'Augstākās tiesas Civillietu departaments (Cour suprême, département des affaires civiles), a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Convient-il d'interpréter l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001 en ce sens que, dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction étrangère, la lésion des droits de personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure au principal peut être un motif de mise en œuvre de la clause d'ordre public prévue audit article 34, point 1, et de refus de reconnaître cette décision étrangère pour autant qu'elle affecte ces personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure au principal ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 47 de la Charte en ce sens que les principes d'équité en matière juridictionnelle qui y sont consacrés permettent, lors de la détermination de mesures conservatoires dans un litige, de restreindre les droits de propriété de personnes qui ne sont pas impliquées en tant que parties dans ledit litige, même s'il est néanmoins prévu que toute personne qui est affectée par une décision relative à des mesures conservatoires a le droit de s'adresser à tout moment à la juridiction concernée pour demander la modification ou l'annulation de la décision, et de laisser aux requérants le soin de notifier la décision aux personnes intéressées ? »

#### **Sur les questions préjudicielles**

35 Par ses questions, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, lu à la lumière de

l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, doivent être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions.

36 Afin de répondre à ces questions, il convient de déterminer si le fait que M. Meroni n'ait pas été entendu par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale)], avant l'adoption, par cette dernière, de l'ordonnance litigieuse, est susceptible de constituer une atteinte à l'ordre public de l'État dont les juridictions ont été appelées à reconnaître et à exécuter cette ordonnance.

37 Il importe de rappeler que l'ordonnance litigieuse, qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance et d'exécution, vise le gel d'un certain nombre d'actifs à titre conservatoire dont le but consiste à éviter que l'une des parties ne les soustraie à la disposition ultérieure de l'autre partie. Cette ordonnance vise ainsi également un certain nombre de tiers, comme le requérant au principal, qui jouissent de droits liés auxdits actifs.

38 En ce qui concerne la notion d'« ordre public » énoncée à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, la Cour a jugé, au point 55 de son arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides* (C-420/07, EU:C:2009:271), que cette disposition doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'elle constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de ce règlement et qui ne doit jouer que dans des cas exceptionnels.

39 Si les États membres restent, en principe, libres de déterminer, en vertu de la réserve inscrite à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent de l'interprétation de ce règlement (voir arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides*, C-420/07, EU:C:2009:271, point 56 et jurisprudence citée).

40 Dès lors, s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État membre, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État membre (voir arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides*, C-420/07, EU:C:2009:271, point 57 et jurisprudence citée).

41 À cet égard, il convient de rappeler que, en prohibant la révision au fond de la décision étrangère, les articles 36 et 45, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 interdisent au juge de l'État membre requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de cette décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'État membre d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'État membre requis s'il avait été saisi du litige. De même, le juge de l'État membre requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'État membre d'origine (voir arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides*, C-420/07, EU:C:2009:271, point 58 et jurisprudence citée).

42 Par conséquent, un recours à l'exception d'ordre public, prévue à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique (voir arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides*, C-420/07, EU:C:2009:271, point 59 et jurisprudence citée).

43 La juridiction de renvoi s'interrogeant sur l'incidence de l'article 47 de la Charte en ce qui concerne l'interprétation de l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001 au regard de la demande de reconnaissance et d'exécution de l'ordonnance litigieuse, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de la Charte, pour ce qui est de l'action des États membres, est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel les

dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (voir arrêt du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 17).

44 Une juridiction nationale mettant en œuvre le droit de l'Union en appliquant le règlement n° 44/2001 doit donc se conformer aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a le droit à une protection juridictionnelle effective.

45 En outre, la Cour a souligné que les dispositions du droit de l'Union, telles que celles du règlement n° 44/2001, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et qui sont désormais inscrits dans la Charte. À cet égard, l'ensemble des dispositions du règlement n° 44/2001 expriment l'intention de veiller à ce que, dans le cadre des objectifs de celui-ci, les procédures menant à l'adoption de décisions judiciaires se déroulent dans le respect des droits de la défense consacrés à l'article 47 de la Charte (voir arrêt du 11 septembre 2014, A, C-112/13, EU:C:2014:2195, point 51 et jurisprudence citée).

46 En particulier, s'agissant du point de savoir dans quelles circonstances le fait qu'une décision d'une juridiction d'un État membre ait été rendue en violation de garanties d'ordre procédural peut constituer un motif de refus de reconnaissance au titre de l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, la Cour a jugé que la clause de l'ordre public prévue à cette disposition ne serait appelée à jouer que dans la mesure où une telle atteinte impliquerait que la reconnaissance de la décision concernée dans l'État membre requis entraînerait la violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dudit État membre (voir arrêt du 16 juillet 2015, Diageo Brands, C-681/13, EU:C:2015:471, point 50).

47 Il convient de relever également que le régime de reconnaissance et d'exécution prévu par les dispositions du règlement n° 44/2001 est fondé sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union. C'est cette confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à

leurs institutions judiciaires qui permet de considérer que, en cas d'application erronée du droit national ou du droit de l'Union, le système des voies de recours mis en place dans chaque État membre, complété par le mécanisme du renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, fournit aux justiciables une garantie suffisante (voir arrêt du 16 juillet 2015, Diageo Brands, C-681/13, EU:C:2015:471, point 63).

48 En effet, le règlement n° 44/2001 repose sur l'idée fondamentale selon laquelle les justiciables sont tenus, en principe, d'utiliser toutes les voies de recours ouvertes par le droit de l'État membre d'origine. Sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine, les justiciables doivent faire usage dans cet État membre de toutes les voies de recours disponibles afin d'empêcher en amont une violation de l'ordre public (voir arrêt du 16 juillet 2015, Diageo Brands, C-681/13, EU:C:2015:471, point 64).

49 Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que l'ordonnance litigieuse ne déploie pas d'effets juridiques à l'encontre d'un tiers avant qu'il n'en ait été informé et qu'il incombe aux parties requérantes qui cherchent à se prévaloir de celle-ci de veiller à ce que cette ordonnance soit dûment notifiée au tiers visé et de prouver que la notification a effectivement eu lieu. En outre, lorsque cette même ordonnance lui a été notifiée, un tiers qui n'était pas partie à la procédure devant la juridiction de l'État d'origine peut introduire devant celle-ci un recours contre ladite ordonnance et demander que cette dernière soit modifiée ou annulée.

50 Ce régime de protection juridictionnelle reflète les exigences posées par la Cour dans son arrêt du 2 avril 2009, Gambazzi (C-394/07, EU:C:2009:219, points 42 et 44), en ce qui concerne les garanties procédurales assurant à tout tiers concerné une possibilité effective de contester une mesure adoptée par la juridiction de l'État d'origine. Il en résulte que ledit régime ne saurait être considéré comme étant de nature à enfreindre l'article 47 de la Charte.

51 Il y a lieu de rappeler également que la Cour a jugé, dans l'arrêt du 23 avril 2009, Draka NK Cables e.a. (C-167/08, EU:C:2009:263, point 31), que le créancier d'un débiteur ne peut pas introduire un recours contre une décision sur une demande de déclaration de force exécutoire s'il n'est pas

formellement intervenu comme partie au procès dans le litige dans le cadre duquel un autre créancier de ce débiteur a demandé cette déclaration de force exécutoire.

52 En effet, si la juridiction de l'État membre requis pouvait apprécier l'existence d'éventuels droits qu'un tiers, qui n'est pas impliqué dans la procédure engagée devant la juridiction de l'État d'origine, fait valoir à l'encontre de la reconnaissance et de l'exécution de la décision étrangère, ladite juridiction pourrait être amenée à examiner le bien-fondé de cette décision.

53 Il s'ensuit que l'argumentation avancée par M. Meroni devant la juridiction de renvoi est susceptible d'amener cette dernière à effectuer un examen qui serait manifestement contraire aux articles 36 et 45, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 aux termes desquels en aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

54 Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens

de ces dispositions, dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction.

#### **Sur les dépens**

55 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

**L'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions, dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction.**

\*\*\*

**NOTE** - La notion d'ordre public visé à l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I », qui a survécu à la refonte de ce dernier instrument (art. 45, § 1, *litt. a*, règlement « Bruxelles I » refondu), est actuellement bouleversée par l'interprétation engagée de la Cour de justice. L'arrêt *Diageo Brands* (CJUE, 16 juillet 2015, C-681/13, *Europe* 2015, comm. 398, obs. L. IDOT, *Procédures* 2015, comm. 297, obs. C. NOURISSAT, *JDI* 2015, p. 155, note J. HEYMANN), parce qu'il y est exigé du défendeur à l'exécution qu'il ait épuisé les voies de recours dans l'État membre d'origine pour se prévaloir de l'exception d'ordre public dans l'État membre requis, avait déjà pu troubler. L'arrêt *Meroni*, ici présenté, non seulement confirme le précédent dans ses motifs, mais témoigne d'une audace supérieure quant à la détermination du contenu de « *ordre public de l'État membre requis* » (art. 34, pt. 1, règlement « Bruxelles I »).

En l'espèce, la société Reoletos limited avait engagé une action en justice contre MM. Lembergs, Berķis, Skoks et Ševcovs devant la *High Court of Justice, Queen's Bench Division (Commercial*

*Court*). Ne disposant pas d'éléments sur les termes du litige, l'on sait simplement que la haute juridiction britannique rendit, après une audience dont les parties défenderesses ont été informées, une ordonnance de gel des avoirs (*freezing order*) qui, s'agissant de M. Lembergs, lui interdit de disposer, de se servir ou de diminuer les actions qu'il détient, directement ou indirectement, de la société Ventbunkers. Aucun des recours évoqués par cette ordonnance, dont la notification aux défendeurs n'est pas rapportée, n'a été introduit par ceux-ci.

La société Recoletos Limited, après avoir obtenu des autorités britanniques, et en application des articles 54 et 58 du règlement n° 44/2001, la délivrance des certificats nécessaires à la circulation de cette décision de justice dans l'espace judiciaire européen, demanda au tribunal letton de Ventspils de déclarer exécutoire l'ordonnance de gel des avoirs ainsi que de garantir son exécution par des mesures de référé. Cette demande n'a été favorablement reçue qu'en son premier chef. MM. Berķis, Skoks, Ševcovs et Meroni, qui intervient comme représentant et gérant du patrimoine de M. Lembergs ainsi que comme gestionnaire des participations de la société Yelverton dans la société Ventbunkers dont M. Lembergs est le bénéficiaire, se sont alors pourvus devant la Cour régionale de Kurzeme. Cette dernière a annulé la décision de première instance pour ne déclarer l'ordonnance exécutoire qu'en partie, puisque, contrairement aux arguments de M. Meroni, elle ne gèle que les seuls avoirs de M. Lembergs, même confiés à la gestion d'autrui, sans léser les intérêts des tiers, en l'occurrence ceux de la société Yelverton.

M. Meroni a exercé un pourvoi complémentaire en cassation contre cette décision arguant, sur le fondement de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I », que la mise sous séquestre des biens de M. Lembergs emportait une atteinte manifeste à l'ordre public international letton : une atteinte au droit de propriété, la société Yelverton ayant été privée de la possibilité d'exercer son droit de vote dans la société Ventbunkers, ainsi qu'une atteinte au droit au procès équitable, la société Yelverton n'ayant pas été entendue au cours de la procédure devant les juridictions britanniques. Cette allégation inédite de lésion des intérêts patrimoniaux d'une personne tierce à l'instance directe pour faire obstacle à son exécution, au sens du règlement « Bruxelles I », a poussé le département des affaires civiles de la Cour suprême lettone à surseoir à statuer pour interroger la Cour de justice sur deux points (l'affaire *Meroni* se distingue de l'affaire *Gambazzi* (CJCE, 2 avril 2009, C-394/07, *Rec. I*-2563, *Gaz. Pal.*, 27-28 novembre 2009, p. 22, note M. NIOCHE, *RCDIP* 2009, p. 685, note G. CUNIBERTI), dans laquelle était en cause une décision britannique ordonnant notamment le gel des avoirs en ce que la personne visée par cette mesure et qui s'opposait à sa reconnaissance et à son exécution dans un autre État membre, avait été initialement partie à la procédure, mais n'avait pas pu présenter sa défense car elle en avait été exclue pour ne s'être pas pliée à une injonction de divulgation d'information).

La Cour de justice n'en fera qu'une seule question, certainement afin d'éviter d'avoir à statuer sur le second point par lequel elle était invitée à évaluer la compatibilité d'une mesure provisoire restreignant les droits de propriété d'une personne qui n'aurait pas été partie à la procédure avec l'article 47 de la Charte (« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »). En effet, une réponse autonome l'aurait conduite à conclure à son incompétence manifeste sur ce point en l'absence de mise en œuvre du droit de l'Union – critère déterminant de l'applicabilité de la Charte (art. 51, § 1) – dans l'instance directe. Comme cette seconde question avait été placée dans la dépendance de la première, la juridiction du Kirchberg l'a rectifiée et incluse dans sa reformulation. Elle s'est donc attachée à déterminer si l'interprétation de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I », lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit conduire au déclenchement de l'exception d'ordre public international invoqué pour faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'une « *ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée*

*sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu »* (pt. 35).

La Cour de justice répond par la négative au motif que les voies de recours disponibles au Royaume-Uni, mais non exercées, permettent aux tierces personnes dont les intérêts sont affectés par une décision locale d'en obtenir la modification ou l'annulation. Cette solution rejoint celle de l'arrêt *Stolzenberg* de la Cour de cassation (Civ. 1ère, 30 juin 2004, n° 01-03.248 et 01-15.452, *Bull. I* n° 191, *D.* 2004, p. 2743, note N. BOUCHE, *Gaz. Pal.*, 14 janvier 2005, note M.-L. NIBOYET et F.-X. TRAIN, *JCP G* 2005, II, 10198, concl. J. SAINTE-ROSE, *JDI* 2005, p. 112, note G. CUNIBERTI, *RCDIP* 2004, p. 815, note H. MUIR WATT, *RJC* 2004, p. 380, note S. POILLOT-PERUZZETTO) par lequel elle avait considéré qu'une ordonnance de gel des avoirs n'était pas contraire à l'ordre public international, et notamment au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la CEDH. En outre, par l'arrêt présenté, la Cour de justice prolonge tacitement l'interprétation stricte de l'article 43 du règlement « Bruxelles I » qui n'ouvre le recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire qu'aux « parties ». Or, ce vocable, qui doit être lu à la lumière de la combinaison des articles 36 et 40 du même instrument, ne vise que les parties contre qui l'exequatur a été accordé ou à qui l'exequatur a été refusé. Le subrogé dans les droits d'une des parties (à propos d'une action oblique, CJCE, 23 avril 2009, C-167/08, *Draka NK Cable Ltd*, *Rec.* I-3477, *JCP G* 2009, 368, note D. MARTEL, *RCDIP* 2009, p. 569, note É. PATAUT), de même qu'un simple tiers intéressé (CJCE, 2 juillet 1985, C-148/84, *Deutsche Genossenschaftsbank*, *Rec.* 1985, p. 1981, *JDI* 1986, p. 469, note A. HUET, *RCDIP* 1986, p. 345, note H. GAUDEMET-TALLON), n'est pas recevable à contester la reconnaissance et l'exécution. L'arrêt ajoute un argument tiré de la prohibition de la révision au fond (art. 36 du règlement « Bruxelles I »). Examiner le recours d'un tiers dont les intérêts sont prétendument lésés par une ordonnance émanant des juridictions d'un autre État membre contre la reconnaissance et l'exécution de celle-ci risquerait de conduire le juge requis à apprécier ses droits au fond. Toutefois, ces termes suscitent plus d'interrogations qu'ils ne renforcent l'interprétation stricte de l'article 43 du règlement « Bruxelles I ».

Pour autant, ce sont les aspects techniques de la solution qui doivent focaliser l'attention car ils conduisent à s'interroger sur le rapport de la Cour de justice aux textes du droit de l'Union. En dissociant, dans son interprétation de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I », l'ordre public de l'État membre requis et le droit au procès équitable tiré de l'article 47 de la Charte, la Cour de justice a pris une certaine liberté par rapport à la lettre du premier texte qui se réfère au seul « *ordre public de l'État membre requis* ». Cependant, elle n'a pas suivi les conclusions de l'Avocat général Juliane Kokott qui laissaient accroire que la nouvelle exigence prétorienne d'épuisement des voies de recours dans l'État membre d'origine posée par la Cour de justice dans l'arrêt *Diageo Brands* précité conditionnait l'examen d'une violation manifeste de l'ordre public. Aussi l'audace de la Cour de justice s'est-elle concentrée sur l'intégration de la Charte au contenu de l'ordre public (I) puisqu'elle ne confère qu'une portée relative, mais non moins singulière, à l'exigence d'épuisement des voies de recours (II).

### **I – L'intégration de la Charte au contenu de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I »**

Dès la reformulation de la question préjudicielle, la Cour de justice a divulgué ses audacieux motifs en dissociant, d'une part, l'ordre public du for requis et, d'autre part, le droit au procès équitable, autrement dit l'article 47 de la Charte (pt. 35). Cette dissociation inédite est pleinement consommée par son itération dans le dit pour droit. La Cour de justice, bien qu'elle affirme retenir une interprétation stricte de la notion d'« *ordre public de l'État membre requis* » visé par l'article 34, point

1 (voir encore, dans l'arrêt présenté, pt. 38), avait déjà intégré la Charte au contenu de l'ordre public en tant que source matérielle (A), mais elle va plus loin dans l'arrêt présenté puisqu'elle érige ce texte au rang de source formelle de l'ordre public (B)

### *A – Intégration matérielle*

Dans des propos liminaires consacrés à la notion d'ordre public, la Cour de justice rappelle les contours jurisprudentiels de la notion d'ordre public tels qu'ils résultent de l'arrêt *Krombach* (CJCE, 28 mars 2000, C-7/98, *Rec. I-1935, JCP G 2001, II 10607*, note C. NOURISSAT, *JDI 2001*, p. 690, obs. A. HUET, *RCDIP 2000*, p. 481, note H. MUIR WATT) et de ses suites. Ainsi, en cohérence avec la lettre de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » qui ne contraint les juridictions à refuser la reconnaissance et l'exécution qu'en cas de contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre requis, « *les États membres restent, en principe, libres de déterminer [...] conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public* » (pt. 39). La réserve de cette dernière formule est ensuite explicitée : « *il [...] incombe néanmoins [à la Cour de justice] de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État membre* » (pt. 40). Par des termes nécessairement flous, la Cour de justice indique qu'ont vocation à intégrer l'ordre public « *une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État membre requis* » ou « *un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique* » (pt. 42).

Formellement, l'ordre public visé par l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » a pour source l'ordre juridique de l'État membre requis. Le contrôle de la Cour de justice n'en a pas moins été prégnant. Il s'est agi de circonscrire son contenu eu égard à l'objectif fondamental de cet instrument, faciliter la circulation des décisions de justice d'un État membre à un autre. Lorsque des droits fondamentaux ont pu être invoqués, leur légitimité à intégrer l'ordre public a été examinée à la lumière des sources formelles du droit de l'Union. Dans l'arrêt *Krombach* précité, le droit à être défendu a pu intégrer l'ordre public de l'État membre requis parce qu'« *il occupe une place éminente dans l'organisation et le déroulement d'un procès équitable et qu'il figure parmi les droits fondamentaux qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres* » (pt. 38). Autrement dit, il fait écho, dans l'ordre juridique de l'Union, à un principe général du droit. Dans l'arrêt *Gambazzi* précité, la Cour opéra le même rapprochement à l'égard des droits de la défense (pt. 28). Bien qu'elle y confie à la juridiction de renvoi le soin de décider du déclenchement de l'exception d'ordre public, la Cour de justice n'en va pas moins jusqu'à préciser les exigences détaillées de l'exercice des droits de la défense (pts. 39 à 47). La Charte, dès son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (art. 6, § 1, al. 1<sup>er</sup>, TUE), est devenu le nouveau référentiel de contrôle malgré la persistance de la catégorie des principes généraux du droit. Cette substitution n'a pas ébranlé la politique intrusive de la juridiction du Kirchberg. Dans son arrêt *Trade Agency* (CJUE, 6 septembre 2012, C-619/10, *Rec. numérique, Europe 2012*, comm. 469, obs. L. IDOT, *Procédures 2012*, comm. 353, obs. C. NOURISSAT), elle a ainsi détaillé l'examen auquel devra procéder la juridiction de renvoi pour vérifier l'existence d'une « *atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable, visé à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte* » (pt. 62).

Que le refus de reconnaissance et d'exécution tienne à la violation manifeste de l'ordre public de l'État membre requis lorsqu'est invoqué un droit fondamental n'est qu'un trompe l'œil eu égard à l'interventionnisme de la Cour de justice (voir également, CJUE, *Trade Agency*, *préc.*, pts. 59 à 61). Bien qu'elle rappelle le raisonnement qui sous-tend cette apparence dans l'arrêt présenté, elle franchit dans le même temps le Rubicon en érigeant la Charte en source formelle de la notion d'ordre public visé à l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I ».

## ***B – Intégration formelle***

Que des règles issues du droit de l'Union puissent intégrer l'ordre public visé par l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » ne fait pas difficulté. Le droit de l'Union est intégré à l'ordre juridique des États membres (CJCE, 15 juillet 1964, aff. C-6/64, Costa c. Enel, *Rec.* p. 1141, spéc. p. 1158, *JDI* 1965, p. 697, note R. KOVAR, *RTDE* 1965, p. 121, note J. VIROLE). Interprétant la notion d'ordre public visée par l'article 27, 1<sup>o</sup>, de la Convention de Bruxelles, la Cour de justice a pu ainsi énoncer qu'« *il incombe au juge national d'assurer avec la même efficacité la protection des droits établis par l'ordre juridique national et des droits conférés par l'ordre juridique communautaire* » (CJCE, 11 mai 2000, C-38/98, Renault, *Rec.* I-2973, pt. 32, *JCP G* 2001, II, 10607, note C. NOURISSAT, *JDI* 2001, p. 696, obs. A. HUET, *RCDIP* 2000, p. 504, note H. GAUDEMET-TALLON ; CJUE, Diageo Brands, *préc.*, pt.48). Encore faut-il que ces droits découlent d'une règle essentielle ou se rattachent à un droit fondamental, qualité qui ne fut reconnue à aucune de celles sur lesquelles la juridiction du Kirchberg a pu avoir à se prononcer (comp., intégrant l'article 85 TCE, devenu l'article 101 TFUE, dans l'ordre public de l'État membre dont les juridictions étaient saisies d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale, CJCE, 1<sup>er</sup> juin 1999, C-126/97, Eco Swiss, *Rec.* I-3055, *Rev. arb.* 1999, p. 639, note L. IDOT).

C'est désormais chose faite mais sans que la disposition issue du droit de l'Union ne soit appréhendée comme incluse dans l'ordre juridique de l'État membre requis. La dissociation ainsi opérée entre l'ordre public de l'État membre requis et le droit à un procès équitable procède d'un raisonnement contestable qui aboutit à un résultat incompatible avec la Charte elle-même. La Cour de justice s'est certainement laissé emporter par sa volonté de rattacher la seconde question préjudicielle posée par la Cour suprême lettone à la première tout en souhaitant préciser le contenu de la notion d'ordre public.

Quant au raisonnement, il s'inscrit dans la volonté de la Cour de lire l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » à la lumière de l'article 47 de la Charte (pts. 35, 43 et 45). Déjà cette déclaration d'intention s'accompagne d'un premier faux pas. Alors qu'il est question des règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions émanant d'autres États membres, la Cour de justice indique que « *l'ensemble des dispositions du règlement n° 44/2001 expriment l'intention de veiller à ce que, dans le cadre des objectifs de celui-ci, les procédures menant à l'adoption de décisions judiciaires* [(c'est nous qui soulignons)] *se déroulent dans le respect des droits de la défense consacrés l'article 47 de la Charte* » (pt. 45). Elle cite d'ailleurs comme référence un arrêt relatif à la prorogation tacite de compétence lorsque le défendeur, auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée à défaut d'une résidence connue, est représenté par un curateur (CJUE, 11 septembre 2014, C-112/13, A, en attente de publication, *D.* 2015, p. 1056, obs. F. JAULT-SESEKE, *Europe* 2014, comm. 432, obs. D. SIMON, *Procédures* 2014, comm. 294, obs. C. NOURISSAT). L'influence de la seconde question préjudicielle de la Cour suprême lettone, qui visait les exigences de l'article 47 de la Charte lorsque l'instance directe a pour objet une mesure provisoire restreignant les droits de propriété de personnes qui ne sont pas parties à la procédure, est certainement à l'origine de cet écart. S'agissant d'interpréter l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » à la lumière de l'article 47 de la Charte, il convenait de rappeler que l'objectif de simplification de la reconnaissance et de l'exécution des décisions « *ne saurait [...] être atteint, comme il ressort de la jurisprudence constante de la Cour, en affaiblissant de quelque manière que ce soit, les droits de la défense* » (CJCE, 11 juin 1985, C-49/84, Debaecker et Plouvier, *Rec.* p. 1779, pt. 10, *JDI* 1986, p. 461, obs. J.-M. BISCHOFF).

Plus qu'un faux pas, la Cour a posé la prémisse de l'intégration formelle de l'article 47 de la Charte à l'ordre public visé par l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I ». Ainsi précise-t-elle immédiatement que l'ordre public est amené à jouer lorsqu'une « *décision d'une juridiction d'un État*

*membre [a] été rendue en violation de garanties d'ordre procédural* » (pt. 46). Là n'est pas l'essentiel. En effet, la Cour de justice ajoute que, dans cette hypothèse, le refus de la reconnaissance et de l'exécution ne peut intervenir que si une telle atteinte « *entraînerait une violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dudit État membre* » (pt. 46). Cette inversion de la formule habituelle n'est pas inédite (elle figurait déjà dans l'arrêt *Diageo Brands* précité (pt. 63)) et suscite de légitimes interrogations (voir déjà J. HEYMANN, note sous l'arrêt *Diageo Brands*, *préc.*). Toutefois, elle visait alors l'article 5 de la directive n° 89/104 (directive du Conseil n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, *JOCE*, L 40, 11 févr. 1989, p. 1), règle qui intègre l'ordre juridique des États membres pour l'unique raison qu'elle émane de l'ordre juridique de l'Union. Puisque tel est également le cas s'agissant de la Charte, pourquoi suggérer le contraire en dissociant l'ordre public de l'État membre requis et le droit à un procès équitable ? Il ne s'agit pas à proprement parler de créer un nouveau motif de refus de reconnaissance et d'exécution. La Cour de justice procède plus certainement à une interprétation *contra legem*, à une réécriture de l'article 34, point 1, qui doit désormais être lu comme visant, en plus de l'ordre public de l'État membre requis, l'article 47 de la Charte. Cette disposition, comme sans doute les autres droits que garantit la Charte, sera désormais appliquée de façon directe aux décisions émanant d'autres États membres (comp., sur l'« *application directe de la CEDH par un mécanisme autonome* » aux normes étrangères, F. MARCHADIER, *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la CEDH*, préf. J.-P. MARGUÉNAUD, Bruylant, 2007, n°s 506 et s.). Cette intégration de l'article 47 de la Charte dans l'ordre public visé par l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » est d'autant plus troublante que, s'agissant de « *l'ordre public de l'État membre requis* », son contenu devrait être déterminé en priorité par référence aux sources nationales du droit de ce dernier. Autrement dit, pour une même règle matérielle, le droit de l'Union, en ce qu'il est intégré à l'ordre juridique des États membres, ne devrait constituer la source formelle de l'ordre public visé par l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » qu'à défaut de source nationale, par exemple lorsqu'est en cause un règlement de l'Union. En effet, la substitution de la Charte aux droits fondamentaux de sources nationales entraînerait une uniformisation et un nivellement de la protection des droits fondamentaux alors même que l'article 67, § 1, TFUE enjoint à l'Union de construire l'espace judiciaire européen « *dans le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres* » (voir également, sur le respect de l'identité nationale des États membres, art. 4, § 2, TUE).

Quant au résultat, il est l'exact pendant de la maladresse rédactionnelle de la seconde question préjudicielle. La Cour de justice en intégrant l'article 47 de la Charte à l'ordre public rend possible le contrôle de compatibilité d'une décision émanant d'un autre État membre avec cette disposition (la Cour de justice conclut ainsi que le régime de protection juridictionnelle britannique « *ne saurait être considéré comme étant de nature à enfreindre l'article 47 de la Charte* » (pt. 50)). Matériellement, cela n'est pas choquant au regard de la pratique antérieure de la Cour de justice qui, sous couvert de « *contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à [la notion d'ordre public]* » (pt. 40) examinait la décision à reconnaître et à exécuter au regard des principes généraux du droit puis de la Charte. Toutefois, cette dernière est, dans l'arrêt présenté, la source formelle du contrôle alors même qu'elle n'est pas applicable à la décision étrangère. La Charte s'adresse « *aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » (art. 51 § 1 CDFUE). D'ailleurs, la Cour le rappelle dans les points qui précèdent le raisonnement ici examiné (pts. 43 et 44). N'en relèvent *a priori* que le refus de reconnaissance et d'exécution et les modalités de déclenchement de l'exception d'ordre public (ce que le législateur a explicité dans deux nouveaux instruments par des dispositions maladroitement intitulées « *Droits fondamentaux* », cf. art. 38 des règlements (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des

décisions en matière de régimes matrimoniaux et règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés). La décision émanant d'un autre État membre est exclue du champ d'application de la Charte, sauf à ce qu'elle mette en œuvre des dispositions du droit de l'Union autres que le règlement « Bruxelles I ». À tout le moins, elle ne pourrait trouver application que dans l'hypothèse exceptionnelle où la décision à reconnaître et à exécuter compromettrait le niveau de protection prévu par la Charte, la primauté, l'unité ou l'effectivité du droit de l'Union (CJUE, 6 mars 2014, C-206/13, Siragusa, en attente de publication, pts. 31 et 32, *Europe* 2014, comm. 190, obs. F. GAZIN, *RFDA* 2014, p. 985, obs. L. CLÉMENT-WILZ). Or, bien qu'en l'espèce le niveau de protection prévu par le droit letton soit incertain (concl. de l'Avocat général Kokott, pt. 44), rien dans l'arrêt ne laisse à penser qu'un tel argument ait motivé la Cour de justice.

Que la Cour de justice ait intégré l'article 47 de la Charte au contenu de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » par un raisonnement prenant des libertés excessives avec les textes ne manquera pas de susciter de vives critiques. D'aucuns ne voient-ils pas dans l'exception d'ordre public « *le dernier bastion de la souveraineté nationale* » (P. de VAREILLES-SOMMIERES, « L'articulation du droit international privé et de la procédure », in E. JEULAND et A.-M. LEROYER (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen*, Dalloz, 2004, p. 91) ? Cette restriction croissante de la liberté des États membres de recourir à l'exception d'ordre public se retrouve au stade de son déclenchement. Néanmoins, parce que la Cour de justice n'aurait pu maquiller une interprétation *contra legem* comme elle le fit s'agissant de l'intégration formelle de la Charte dans le contenu de l'ordre public, elle se cantonne à une interprétation *praeter legem*.

## **II – La portée relative de l'exigence d'épuisement des voies de recours dans l'État membre d'origine**

En exigeant du juge de l'État membre requis qu'il tienne compte de l'épuisement des voies de recours dans l'État membre d'origine lorsqu'il recherche l'existence d'une violation manifeste de l'ordre public de cet État (CJUE, *Diageo Brands*, préc., pts. 64 et 68), la Cour de justice a paru être sur le point de poser, de sa propre autorité, une nouvelle condition susceptible de faire échec, à elle seule, au déclenchement de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I ». Les conclusions de l'Avocat général Juliane Kokott sous l'arrêt présenté le laissaient penser. Toutefois, le fondement d'une telle condition, l'énigmatique « *idée fondamentale* », est en réalité bien trop incertain (A) pour que l'épuisement des voies de recours dans l'État membre d'origine puisse conditionner l'examen d'une atteinte manifeste à l'ordre public. Elle n'est qu'un élément de modulation de l'appréciation du juge quant à l'existence d'une telle atteinte (B).

### ***A – Fondements incertains pour une condition préalable***

Faire de l'exigence d'épuisement des voies de recours dans l'État membre d'origine une condition d'une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision émanant du premier ajouterait au texte du règlement « Bruxelles I » une condition restrictive qui n'y figure pas. Une telle audace n'aurait pas été totalement surprenante eu égard à la particulière faveur de la Cour de justice pour la reconnaissance mutuelle. Elle a déjà appelé une intervention du législateur de l'Union pour étendre les cas de reconnaissance mutuelle sans contrôle juridictionnel dans l'État membre requis en matière de responsabilité parentale (CJUE, 26 avril 2012, C-92/12 PPU, *Health Service Executive*, pt. 121, *Rec. numérique*). Cependant, cette audace dérogerait à la constante

interprétation stricte (voir en dernier lieu, CJUE, Meroni, *préc.*, pt. 38) de l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I » pour en retenir une interprétation restrictive et *contra legem*. Elle aurait nécessité une motivation étayée et de solides fondements, d'autant plus qu'elle emporterait une réduction de la protection des droits fondamentaux dans l'État membre requis.

Loin de consolider cette conjecture tirée des conclusions de Mme Juliane Kokott, l'arrêt présenté ne fait que reprendre les deux points par lesquels l'arrêt *Diageo Brands* avait dégagé l'exigence d'épuisement des voies de recours. Autrement dit, la décision est fondée sur la confiance mutuelle dans les systèmes juridictionnels des États membres et de l'Union pour remédier à l'application erronée du droit national et du droit de l'Union ainsi que sur l'« *idée fondamentale selon laquelle les justiciables sont tenus, en principe, d'utiliser toutes les voies de recours ouvertes par le droit de l'État membre d'origine* » (pt. 48). Cet argument a été maladroitement repris de la jurisprudence de la Cour de justice qui refuse de considérer qu'une mauvaise application du droit de l'Union puisse justifier un refus de reconnaissance et d'exécution dès lors qu'il peut y être remédié par l'exercice de voies de recours et dans la mesure où elle ne constitue pas une atteinte manifeste à une règle essentielle ou à un droit fondamental (CJCE, Renault, *préc.*).

Le second argument revêt une apparence d'autorité. L'exigence tient d'une « *idée fondamentale* » sur laquelle repose le règlement n° 44/2001. Outre que l'expression est relativement inédite (on rencontre plus souvent celle d'objectif fondamental ou de principe fondamental), il n'y en a nulle trace dans les travaux préparatoires, ni d'ailleurs dans les motifs de l'instrument. En revanche, cette idée est à l'origine de la modification de l'article 27, 2°, de la Convention de Bruxelles qui est devenu, à la faveur de la communautarisation de cette dernière, l'article 34, point 2, du règlement « Bruxelles I ». Cette disposition est venue renverser l'interprétation contestable de l'article 27, 2°, (CJCE, 12 novembre 1992, C-123/91, Minalmet, *Rec.* I-5661, pts. 14 et 15, *CDE* 1995, p. 163, obs. H. TAGARAS, *JDI* 1993, p. 468, obs. A. HUET, *RCDIP* 1993, p. 85, obs. G.A.L. DROZ ; CJCE, 10 octobre 1996, C-78/95, Hendrykman, *Rec.* I-4943, pt. 20, *JDI* 1997, p. 621, obs. A. HUET, *RCDIP* 1997, p. 555, note G. A. L. DROZ) afin d'empêcher les juridictions nationales de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision au simple motif que « *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent [ne lui] a pas été signifié ou notifié [...] en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre* ». Dans cette circonstance, l'article 34, point 2, exclut le refus de reconnaissance et d'exécution lorsque le défendeur défaillant n'a pas « *exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire* ». Il s'est alors agi d'éviter que le défendeur défaillant ne puisse tirer avantage de sa passivité pour s'opposer à la circulation de la décision dans les autres États membres. Que cette condition ne fut inscrite qu'à l'article 34, point 2, pouvait laisser croire qu'elle ne valait que dans l'hypothèse qu'il vise, et non dans celle de l'atteinte à l'ordre public procédural sur le fondement de l'article 34, point 1. Dans ses conclusions, l'avocat général Juliane Kokott suggère que, dans l'arrêt *Diageo Brands*, la Cour de justice a procédé par induction (selon elle la Cour aurait dégagé cette exigence « *conformément à l'article 34, point 2* » (pt. 37)). L'article 34, point 2, ne serait que la manifestation particulière d'une volonté du législateur de l'Union d'éviter que la circulation des décisions ne soit entravée par la passivité des défendeurs dans l'État membre d'origine. Le raisonnement n'est pas intenable dès lors que l'article 34, point 2, peut s'analyser comme une mise en œuvre particulière de l'ordre public procédural dont le respect est plus généralement garanti par l'article 34, point 1 (voir en ce sens É. PATAUT, note sous CJCE, 14 décembre 2006, C-283/05, ASML Netherlands, *Rec.* I-2041, *RCDIP* 2007, p. 634). Le passage par le concept nébuleux d'idée fondamentale le rend autrement plus précaire.

En outre, l'Avocat général confortait sa position par référence à la jurisprudence de la Cour EDH, et à son arrêt de chambre *Avotiņš contre Lettonie* (Cour EDH, 25 février 2014, req. n° 17502/07, *JCP G*

2014, 313, obs. C. PICHERAL, *RCDIP* 2014, p. 679, note F. MARCHADIER, *RDC* 2014, p. 428, note P. DEUMIER, *RTDE* 2014, p. 361, note J.-S. BERGÉ). Justification qui a d'autant plus d'écho pour l'arrêt présenté, rendu deux jours après l'arrêt de grande chambre *Avotiņš contre Lettonie* (Cour EDH, Gde ch., 23 mai 2016, req. n° 17502/07). Or, dans ce dernier, la Cour de Strasbourg estime que « l'obligation d'épuisement des voies de recours posée par le mécanisme instauré par l'article 34, point 2, [...] n'est pas en elle-même problématique au regard des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention » (§ 118). Seulement, cet argument, essentiel pour la construction inductive de la Cour de justice n'est qu'un rouage du raisonnement déductif de la Cour EDH (sur cette « divergence de posture », M. BARBA, « Casse-tête jurisprudentiel autour de l'exequatur (À propos des arrêts Meroni et Avotiņš) », <http://www.gdr-elsj.eu/2016/05/29/cooperation-judiciaire-civile/casse-tete-jurisprudentiel-autour-de-lexequatur-a-propos-des-arrets-meroni-et-avotins/>).

Enfin, un tel constat de compatibilité n'autorise pas pour autant la Cour de justice à réécrire le droit dérivé. De plus, la teneur de l'exigence d'épuisement des voies de recours diffère significativement de l'article 34, point 2. À la formule compréhensive de ce dernier qui évoque un « défendeur en mesure d'exercer un recours », la Cour de justice substitue un énoncé exigeant l'épuisement de « toutes les voies de recours ouvertes par le droit de l'État membre d'origine [, s]auf circonstances particulières [le] rendant trop difficile ou impossible ». Cette exigence n'exclut pas l'hypothèse d'un tiers qui n'a pas eu connaissance de la décision qui lui fait grief alors que celle de l'article 34, point 2, le permet (CJCE, *ASML Netherlands*, *préc.*, pts. 39 et 40). L'interprétation de l'article 34, point 1, est trop restrictive et comporte de trop nombreux points flous : qu'est-ce qu'un recours trop difficile ? *quid* des recours qui, au regard de la jurisprudence constante des juridictions nationales, ne permettront pas de remédier de façon adéquate et effective à la violation alléguée d'une règle essentielle ou d'un droit fondamental dans l'ordre juridique de l'État membre requis ? Aussi ne peut-on pas retenir qu'elle subordonne, dans l'État membre requis, l'examen d'une allégation de violation manifeste de l'ordre public. L'arrêt présenté écarte les craintes que la lecture de l'arrêt *Diageo Brands* et des conclusions de l'Avocat général avait pu susciter. En effet, il en ressort très nettement que l'exigence des voies de recours n'est qu'un élément d'appréciation de l'existence d'une atteinte manifeste à l'ordre public international.

### ***B – Modulation de l'appréciation du juge requis***

Dans l'arrêt présenté, la Cour de justice ne postule pas l'exercice de voies de recours contre l'ordonnance de gel des avoirs. Elle en vérifie l'existence et procède à leur contrôle de compatibilité avec l'article 47 de la Charte. Concluant qu'elles assurent « à tout tiers concerné une possibilité effective de contester une mesure adoptée par la juridiction de l'État d'origine » (pt. 50 ; comp. CJUE, *Diageo Brands*, *préc.*, pt. 67), elle en déduit l'absence d'atteinte manifeste à l'ordre public visé par l'article 34, point 1, du règlement « Bruxelles I ». L'existence de telles voies de recours garantit ainsi au tiers intéressé le droit d'être entendu. Cependant, s'il les exerce, les juridictions de l'État membre requis de la reconnaissance et de l'exécution de l'ordonnance ne pourront, à sa demande, surseoir à statuer en application des dispositions spécifiques applicables au Royaume-Uni et à l'Irlande (art. 46, §2, du règlement « Bruxelles I ») puisque cette demande est expressément réservée à « la partie contre laquelle l'exécution est demandée » (art. 46, §1, du règlement « Bruxelles I »). Que le défendeur à l'exécution n'ait pas exercé les dites voies de recours est donc sans incidence sur la mise en œuvre de l'examen de l'allégation de violation de l'ordre public. L'épuisement des voies de recours permet simplement d'apprécier le caractère manifeste, évident, grossier de l'atteinte alléguée à l'ordre public procédural. Le « dit pour droit » est à cet égard des plus significatifs lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas de contradiction manifeste de la reconnaissance de l'ordonnance britannique avec l'ordre public international letton et le droit au procès équitable du tiers dont les droits sont affectés

par ladite ordonnance « *dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant [la] juridiction [britannique]* ».

La référence maladroite à la jurisprudence relative à la mauvaise application du droit de l'Union et au concept d'idée fondamentale (pt. 48) masque la continuité dans laquelle s'inscrit l'exigence d'épuisement des voies de recours : l'encadrement de plus en plus étroit du pouvoir d'appréciation du juge dans l'application de l'exception d'ordre public international. Cette exigence est le fruit d'une évolution débutée dans les arrêts *Gambazzi* et *Trade Agency* précités. Dans chacun de ceux-ci, pour apprécier l'existence d'une atteinte manifeste portée au droit au procès équitable par une décision par défaut britannique (l'une ayant été rendue alors que le défendeur avait été exclu de la procédure, l'autre alors que le défendeur, informé de la procédure, n'avait pas présenté de mémoire en défense), la juridiction du Kirchberg recommandait aux juridictions de renvoi de prendre dument en considération les voies de recours dont disposait le défendeur à l'exécution dans l'État membre d'origine (CJCE, *Gambazzi*, *préc.*, pts. 42 et 45 ; CJCE, *Trade Agency*, *préc.*, pt. 61). Dans l'arrêt *Diageo Brands*, la Cour vient seulement étayer cette exigence lorsqu'elle ordonne au juge de l'État membre requis qu'il « *vérifie l'existence éventuelle d'une violation manifeste de l'ordre public de l'État requis [en tenant] compte du fait que, sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine, les justiciables [devant] faire usage dans cet État membre de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation* » (pt. 68). Le contrôle des voies de recours existantes et concrètement disponibles dans l'État membre d'origine est d'autant plus justifié au regard de l'arrêt *Avotiņš contre Lettonie*. La Grande chambre de la Cour EDH, sans identifier d'insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux, a relevé l'existence d'une « *défaillance [...] regrettable* » dans l'application mécanique et automatique de l'article 34, point 2, du règlement « Bruxelles I », et plus précisément quant à l'appréciation de la possibilité pour le requérant d'exercer un recours.

L'apport des arrêts *Diageo Brands* et *Meroni* réside alors dans la généralisation de la vérification de l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine. L'état au moyen duquel la Cour de justice enserme l'appréciation des juges nationaux quant à la violation de l'ordre public vise à lutter contre les contestations abusives de défendeurs à l'exécution demeurés passifs alors que des remèdes leur étaient ouverts dans l'État membre d'origine. Ainsi, à l'inverse de sa politique relative à l'instance directe, où elle permet aux plaideurs de profiter de toute les opportunités qui naissent de l'internationalité du litige (*forum shopping*), dans l'instance indirecte, il s'agit de les empêcher d'en jouer. En effet, l'idée fondamentale, dont découle cette exigence, procède à l'évidence de la volonté de fluidifier la circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen. Au-delà du règlement « Bruxelles I », cette idée n'est pas sans lien avec les mécanismes de reconnaissance mutuelle sans contrôle juridictionnel dans l'État membre requis lesquels sont justifiés par la concentration du litige dans l'État membre d'origine (voir, par exemple les règlements n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen et n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer). L'exigence prétorienne d'épuisement des voies de recours s'en distingue cependant puisque l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine ne fait pas obstacle à la contestation de la reconnaissance et de l'exécution de la décision dans l'État membre requis. Cette nouvelle exigence n'est pas remise en cause par la refonte de l'article 34, point 1, qui devient l'article 45, § 1, *litt.* a, du règlement « Bruxelles I » refondu dont les termes sont inchangés, même si l'instrument a accru la reconnaissance mutuelle en rendant les décisions émanant d'un État membre automatiquement exécutoire dans les autres États membres.

En outre, bien que l'exigence d'épuisement des voies de recours n'ait été employée que lorsqu'était alléguée une violation manifeste de l'ordre public procédural, il n'est pas exclu qu'elle joue le même

rôle lorsqu'est alléguée une violation de l'ordre public substantiel dans la mesure où l'objectif de reconnaissance mutuelle le justifie tout autant. Rarement invoquée lorsqu'est appliqué le règlement « Bruxelles I », cette exigence pourrait jouer dans d'autres instruments comme, par exemple, le règlement « Bruxelles II bis » (n° 2201/2003) ou le règlement « succession et certificat successoral européen » (n° 650/2012). Bien que l'idée fondamentale à l'origine de cette exigence soit associée au règlement « Bruxelles I », au regard des dispositions analogues de instruments cités s'agissant de l'ordre public (art. 22, *litt.* a et b, et 23, *litt.* a et b, du règlement « Bruxelles II bis » et art. 40, *litt.* a et b, du règlement « succession et certificat successoral européen »), elle vaut également pour ceux-ci. Cependant, l'exigence devrait être privée d'efficacité lorsque que seront mis en cause dans l'État membre requis des règles essentielles qui lui sont propres ou un niveau de protection des droits fondamentaux plus élevé que celui garanti dans l'État membre d'origine. On ne saurait demander aux juridictions de ce dernier État d'en assurer le respect dans l'instance directe en dehors de l'applicabilité au litige du droit de l'État membre par la suite requis (comp. F. JAULT-SESEKE, obs. sous l'arrêt *Meroni*, D. 2016, p. 1045).

Enfin, l'arrêt *Meroni* porte les marques de l'influence déterminante de la jurisprudence de la Cour EDH sur le droit de l'espace judiciaire européen malgré l'absence d'adhésion de l'Union à la Convention EDH. Eu égard aux liens étroits entre, d'une part, les arrêts *Diageo Brands* et *Meroni* rendu par la Cour de justice et, d'autre part, l'arrêt *Avotiņš contre Lettonie* de la Cour EDH et, étant donné que, dans ce dernier, la Grande chambre déduit l'application de la présomption d'équivalence de la précision et des conditions préalables de l'article 34 point 2, du règlement « Bruxelles I » (Cour EDH, Gde ch., *préc.*, § 106 et 107), la Cour de justice est insidieusement encouragée à poursuivre sa démarche de réduction de la marge d'appréciation des États membres dans la mise en œuvre de l'exception d'ordre public. Néanmoins, le tempérament à la présomption d'équivalence tiré de l'insuffisance manifeste de la protection des droits fondamentaux est remanié pour l'occasion afin de ne laisser subsister « aucune lacune ou situation particulière donnant lieu à une insuffisance manifeste de la protection, des droits de l'homme » notamment due à une application « mécanique et automatique » du principe de reconnaissance mutuelle (§ 116). Cela a pu contraindre la Cour de justice à ne pas ériger l'épuisement des voies de recours en condition préalable à l'examen d'une violation manifeste de l'ordre public de État membre requis (voir, pour une influence comparable en matière pénale, CJUE, Gde ch., 5 avril 2016, C-404/15 et C-659/15 PPU, Aranyosi et Căldăraru, *en attente de publication*, AJDA 2016, p. 1059, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABÈRE et C. GÄNSER, *Europe* 2016, comm. 192, obs. F. GAZIN, JCP G 2016, 440, obs. D. BERLIN, JDE 2016, p. 225, note E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH). Si les lignes sont encore incertaines, chacun des systèmes européens cherchant encore comment s'accommoder au mieux de la jurisprudence de l'autre sans le heurter, ces échanges ont le mérite de nourrir la réflexion sur les moyens acceptables pour parvenir à fluidifier la reconnaissance mutuelle des décisions sans sacrifier la protection des droits fondamentaux.

Ludovic Pailler